



COAN
-> ND

Aréal

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 19 DEC. 2013

autorisant la société Quartz de Haguenau à exploiter une carrière et des installations de premier traitement de matériaux de carrières à Batzendorf

Le Préfet de la Région Alsace
Le Préfet du Bas-Rhin

- Vu le livre V titre Ier du code de l'environnement et notamment ses articles L.512-1 à L.512-6-1,
- Vu le code minier et notamment ses articles L.100-2, L.341-1, et L.342-1 à L.342-5 et les textes pris pour son application;
- Vu le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes;
- Vu l'arrêté ministériel 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement;



- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Batzendorf;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 ayant autorisé la société Quartz de Haguenau à exploiter une carrière située aux lieux-dits "Haumatt" et "Hardrechts" à Batzendorf;
- Vu la demande en date du 7 juillet 2011, complétée le 13 juillet 2012, par laquelle la société Quartz de Haguenau, dont le siège social est situé 2, rue du Moulin à Batzendorf, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière situées aux lieux-dits "Haumatt" et "Hardrechts" à Batzendorf;
- Vu les plans et les documents joints à cette demande;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2012;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 prescrivant une enquête publique;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 22 février 2013 inclus;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2013;
- Vu la délibération du 21 janvier 2013 du conseil municipal de Schweighouse sur Moder;
- Vu la délibération du 22 janvier 2013 du conseil municipal de Batzendorf;
- Vu la délibération du 28 janvier 2013 du conseil municipal de Haguenau;
- Vu la délibération du 1^{er} février 2013 du conseil municipal de Niederschaeffolsheim;
- Vu l'avis du 12 juin 2013 du conseil général;
- Vu les avis de la direction départementale des territoires en date du 13 et du 20 décembre 2012;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 27 décembre 2012;
- Vu l'avis du SIRACEDPC en date du 19 novembre 2012;
- Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 14 décembre 2012;

- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du **6 NOV. 2013**
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du **27 NOV. 2013**
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur;

Le demandeur entendu;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site;

CONSIDERANT que la société Quartz de Haguenau dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

La société QUARTZ de Haguenau, RCS Strasbourg B 950 622 985 – 89 B 988, dont le siège social est situé 2, rue du Moulin à Batzendorf (67500), représentée par Sébastien KLEIN, gérant, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de sables siliceux et des installations de traitement de matériaux situées à Batzendorf aux lieux-dits "Haumatt" et "Hardrechts", dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Durée de l'exploitation – Caducité – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **18 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée, en temps utile, et au moins un an avant l'échéance de l'autorisation, dans les conditions fixées par les articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 1.3 - Nature des installations - Nomenclature des installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	
2510-1	Exploitation de carrières	Surface : 239 428 m ² production maximale : 200 000 tonnes par an production moyenne : 165 000 tonnes par an Tonnage total : 2 980 000 tonnes	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Drague (200 kW) et installations de criblage fixes ou mobiles (1600 kW) Puissance totale : 1 800 kW	A
1430	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.		
1432	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	1 cuve de fuel de 2,5 m ³ Capacité équivalente $2,5/5 = 0,5$ m ³	NC

A Autorisation – NC Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées à Batzendorf, dans les parcelles cadastrées section 33 suivantes :

Lieux-dits	Anciennes Parcelles	Anciennes superficies (m ²)	Nouvelles parcelles	Nouvelles superficies (m ²)	
Haumatt	16	5 642	88	5 376	Zone sans extractions
	17	19 432	84	16 640	
	45 fossé	1 100	86	664	
Hardrechts	14	143 108	80	142 409	Zone d'extraction par approfondissement
	15	73 872	82	37 727	Zone des installations de traitement
			83	35 554	Zone d'extraction par approfondissement
	44 chemin d'exploitation	1 070	90	1 058	Zone sans extractions
		244 224		239 428	

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être portée sans délai à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.5 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

Article 1.8 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de transfert, en cas d'extension ou de transformation des installations, ou en cas de changement dans ses procédés de fabrication, qui entraînent des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Article 1.9 - Capacités techniques et financières – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés est adressée au préfet.

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications substantielles de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.10 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qui intéressent la sécurité et la salubrité publiques, la sécurité du personnel, l'intégrité des biens des tiers. Il précise notamment, dans un rapport transmis sous **quinze** jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Article 1.11 - Programme de surveillance – Actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.2.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrits et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Article 1.12 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer le maintien en sécurité de la carrière et des autres installations associées et la remise en état des lieux après fermeture. Elles sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement, en cas de défaillance de l'exploitant, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 - Mise en œuvre des garanties financières

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.3 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes de 5 ans et une période de 3 ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 d'octobre 2011 (683,3).

Périodes	Garanties (€)
1 - 5 ans	142 174
6 - 10 ans	44 825
11- 15 ans	63 620
16-18 ans	57 381

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,196.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent entre les pages 20 et 21 et entre les pages 24 et 28 du dossier de demande d'autorisation.

Article 2.4 - Établissement et renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un original d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé. L'exploitant adresse une copie de cet acte à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à la préfecture le document qui atteste le renouvellement des garanties financières actualisées **au moins six mois avant leur échéance**, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.3. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières sont actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.6 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1.7 du présent arrêté.

Article 2.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.512-31, R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement et par l'article 2.III du décret 99-116 susvisé.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

Article 2.8 - Manquement à l'obligation de garanties financières

Le manquement à l'obligation de garanties est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou par un expert nommé par le ministre chargé des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation.

TITRE 3 - Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 3.1 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La surface maximale à remettre en état est de 239 428 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage,
- le maintien des haies, des bosquets et des stocks de terres végétales,
- la création de zones de hauts-fonds à l'Ouest de la parcelle 83 et sud de la parcelle 80,
- la plantation de bosquets dans la partie Nord de la parcelle 83,
- des semencements et des plantations dans la partie Sud de la parcelle 82.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et doit être conforme au plan d'état final qui figure entre les pages 147 et 148 de l'étude d'impact.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Les bassins de décantation doivent être stabilisés avant la fin de l'autorisation ou, si l'usage futur du site le prévoit, doivent être réaménagés en plans d'eau peu profonds.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées. L'exploitant doit le justifier au moment de la déclaration de cessation d'activité.

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L.512-1 et L.512-2 du code de l'environnement peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 3.2 - Notification de la cessation d'activité

Un an avant l'échéance de l'autorisation, ou au plus tard six mois avant l'arrêt définitif des extractions si cet arrêt intervient avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier sur la remise en état définitive envisagée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière **six mois** au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard **six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation,
- des photographies du site,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

TITRE 4 - Conditions d'exploitation – Aménagements

Article 4.1 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à **distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre** sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de **dix mètres** ne doit pas être exploitée.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

La distance de 10 mètres est portée à 15 mètres par rapport à l'axe du pylône de la ligne électrique aérienne et par rapport à l'emprise de la route départementale 160.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation - Suivi d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4.3 - Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 4.4 - Propreté du site - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les bâtiments doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 4.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie de l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la remise en état du site,
- les plans et les profils tenus à jour,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 5.2 - Voies de circulation – Stockage de matériaux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées, et sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,
- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues.
- les stockages de matériaux, les pistes et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche. Des dispositifs d'aspersion sont mis en place. Les pistes de circulation internes sont arrosées en période sèche avec une citerne ou avec un dispositif équivalent.

Article 5.3 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 5.4 - Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux comprennent en particulier :

- la drague suceuse,
- un crible à deux étages,
- une roue à sable,
- un crible mobile sur chenilles.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des gaz, des poussières ou des odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser ces émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Les sources d'émissions de poussières des installations doivent être :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau.

Un système d'abattage des poussières propre à chaque poste doit être mis en place :

- abattage par voie humide (aspersion ou pulvérisation au niveau des transferts et des jetées de tapis),
- abattage par voie électromagnétique,
- ou abattage par tout autre dispositif qui offre des garanties équivalentes.

Les broyeurs et les cribles sont équipés de bardages.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Article 5.5 - Stockages de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont munies de

dispositifs de capotage et d'aspiration qui permettent de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents dominants :

- des écrans sont mis en place,
- les stockages sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, les stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air qui s'échappe de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 5.6 - Valeurs limites de rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées qui sont aspirées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec). Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause et d'informer l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont reportées les dates de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration et la durée des pannes ou des arrêts. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.7 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant doit faire procéder, au moins annuellement, par un organisme agréé, à des contrôles pour déterminer les débits, les flux et les concentrations des poussières canalisées.

Ces mesures sont effectuées :

- selon des méthodes normalisées,
- par un organisme agréé,
- sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats de ces mesures sont archivés et sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des

installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

TITRE 6 - Eaux superficielles et souterraines - Milieux aquatiques

Article 6.1 - Approvisionnements en eau – Prélèvements d'eaux

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage pour la consommation humaine ou à des fins domestiques sont interdits.

Les eaux de lavage des matériaux proviennent d'un puits équipé d'une pompe de 200 m³/h.

Article 6.2 - Réalisation de forages en nappe

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage doivent être préalablement portées à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à la préfecture. Ce rapport synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. L'exploitant transmet une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour obturer ou pour combler cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant le début des travaux. Les mesures prises sont consignées dans un document qui est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 6.3 - Protection de l'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau potable et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 6.4 - Prélèvements en cas de sécheresse - Suspension provisoire des usages de l'eau

Les prélèvements d'eaux souterraines peuvent être limités afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures qui peuvent être prises pour d'autres catégories d'installations en application du code de l'environnement pour limiter ou pour suspendre provisoirement certains usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

En cas de sécheresse lorsque les seuils d'alerte ou de crise sont dépassés, les prélèvements d'eau mentionnés à l'article peuvent être réduits par arrêté préfectoral pris suivant l'article R 512-31 du code de l'environnement. Cet arrêté peut fixer également des limites de prélèvement dans le réseau d'eau public.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Bas-Rhin.

Article 6.5 - Canalisations - Réseaux

Les canalisations de transport de substances et de préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux (alimentation en eau, collecte des effluents...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Le schéma est daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les réseaux de collecte des effluents et les canalisations de transport de substances sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 6.6 - Identification des effluents et destination

Les rejets d'eaux à l'extérieur du site sont interdits.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration dans le sol ou rejet dans le plan d'eau
eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les aires de ravitaillement et d'entretien des engins...)	Rejet dans le plan d'eau après décantation et séparation des hydrocarbures
eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées	Rejet dans le plan d'eau après décantation
eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Élimination en tant que déchets
eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé	Le rejet hors du site est interdit Rejet dans le plan d'eau après décantation
eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine etc...)	Le rejet hors du site est interdit Assainissement autonome ou réseau d'épuration collectif

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

Article 6.7 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne doivent pas contenir pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement des eaux.

Article 6.8 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont régulièrement entretenues pour en garantir l'efficacité :

- les dispositifs de traitement des eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins (décanteur, séparateur d'hydrocarbures...) sont régulièrement vidangé,
- les bassins de décantation sont régulièrement curés.

Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien de ces installations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Les opérations de curage des bassins de décantation sont effectuées au moins trois fois par an. Les opérations de vidange des dispositifs de traitement des eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins sont effectuées au moins une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des effluents est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Article 6.9 - Points de rejet – Aménagement des ouvrages de rejet

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 6.10 - Eaux provenant du traitement ou du lavage des matériaux

Les eaux de lavage des sables sont pompées dans un puits équipé d'une pompe d'un débit de 200 m³/h. Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage, criblage...) à l'extérieur de la carrière sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de chaque installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de procédé sont rejetées dans au moins un bassin de décantation.

Les pompages d'eaux et le lavage des matériaux doivent être stoppés dès qu'apparaît un risque de débordement des bassins de décantation avec un risque de rejet d'eaux chargées de matières en suspension.

Article 6.11 - Eaux des aires de ravitaillement et d'entretien – Eaux des ateliers

Les eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins et des véhicules, les eaux des ateliers sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures ou vers un dispositif équivalent.

Article 6.12 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...). Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Article 6.13 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Le système de traitement des eaux usées doit traiter toutes les eaux usées de tous les bâtiments qui contiennent des sanitaires et des réfectoires. Le système doit être constituée au minimum d'une fosse septique, d'un filtre décolloïdeur et d'un dispositif de traitement terminal adapté au type de sol et aux exigences du règlement sanitaire départemental.

Article 6.14 - Dispositif d'alerte en cas de pollution accidentelle

L'exploitant informe les employés sur la vulnérabilité de la nappe. Il met en place un dispositif d'alerte en cas de pollution accidentelle.

Article 6.15 - Surveillance des rejets d'eaux

Les points de rejet des eaux dans le plan d'eau doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux canalisées issues des dispositifs de traitement (débourbeur, décanteur, séparateur d'hydrocarbures...), les eaux canalisées des installations de lavage des matériaux, les eaux de lavage des véhicules et des engins, les eaux pluviales canalisées et les autres eaux canalisées sont dirigées vers des bassins de décantation, vers des lagunes ou vers des bassins de collecte et ne peuvent être rejetées dans le plan d'eau qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation, décantation...). Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les paramètres énumérés ci-dessus, doivent être analysés au moins une fois par an par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

Article 6.16 - Autosurveillance des eaux souterraines

Les eaux souterraines sont prélevées par un laboratoire agréé au moins une fois par an dans au moins deux piézomètres situés à l'aval et dans au moins un piézomètre situé à l'amont de la carrière. Les valeurs suivantes sont analysées :

- pH
- température

- hydrocarbures dissous,
- conductivité
- dureté,
- oxygène dissous,
- carbone organique total,
- chlorures,
- sulfates,
- nitrates,
- métaux totaux.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutefois, les valeurs manifestement anormales des paramètres fixés ci-dessus sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec ses propositions pour remédier aux anomalies.

Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé semestriellement dans les piézomètres (en période de hautes eaux et en période de basses eaux).

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement.
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers.
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens du droit européen et au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 7.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage, véhicules hors d'usage, DEEE...) de façon à faciliter leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 7.4 - Installations de stockage internes de déchets

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont associés à des capacités de rétention dans les conditions fixées par l'article 11.13 du présent arrêté.

Article 7.5 - Déchets valorisés ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et qui disposent, si nécessaire, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement.

Article 7.6 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

Article 7.7 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

Article 7.8 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Déchets inertes et terres provenant de la carrière

Article 8.1 - Opérations de remblaiement

Le site doit être partiellement remblayé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 8.2 - Décapage – Stockage des terres de découverte et des stériles

Le décapage des terrains est achevé. Tous nouveaux travaux de décapage sont interdits.

Les pentes des stocks de matériaux décapés doivent être inférieures à 45°.

L'évacuation des excédents de terres de découverte et des stériles en dehors de la carrière est interdite. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état du site. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

Article 8.3 - Installations de stockage

Les installations de stockage sont des endroits choisis par l'exploitant pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que ces endroits soit équipés d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile. Ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11.5 de son article 11 et ne sont pas visés par les articles 8.4 à 8.5 suivants.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 8.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel susmentionné.

Article 8.5 - Plan de gestion des inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 8.6 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière et peut demander que le plan topographique associé au plan de gestion soit établi par un géomètre expert. L'exploitant transmet le plan à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois s'il est établi par l'exploitant, dans un délai de six mois si le plan topographique est dressé par un géomètre expert.

TITRE 9 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

Article 9.1 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets ou de matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite.

TITRE 10 - Déchets des industries extractives

Article 10.1 - Déchets des industries extractives

La carrière ne comporte pas de stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension qui relèvent de la rubriques 2720 de la nomenclature des installations classées et qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

TITRE 11 - Bruits et vibrations

Article 11.1 - Aménagements

Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 11.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores limites

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site (extraction, fonctionnement des installations de traitement, opérations de chargement et de transport de matériaux...) sont :

- de 7h00 à 17h00 du lundi au jeudi,
- de 7h00 à 15h00 les vendredis,
- de 7h00 à 12h00 les samedis.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 17h00, sauf les samedis	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 12h00, les samedis	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure entre les pages 67 et 68 de l'étude d'impact :

- point 1, ZER 1 – Ferme Kaelberbruch,
- point 2, ZER 2 – Base ULM,
- point 3 – Limites Sud du site.

Article 11.3 - Vibrations – Explosifs

L'utilisation de produits explosifs est interdite.

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 11.4 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 11.5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 11.6 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores doit être effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la signature de l'arrêté puis tous les trois ans, par un organisme qualifié ou par une personne qualifiée dont le choix doit être communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué par référence au plan qui figure entre les pages 67 et 68 de l'étude d'impact.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

TITRE 12 - Prévention des risques

Article 12.1 - Inventaire des substances ou des préparations dangereuses

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours.

L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 12.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les sorties sont balisées et signalées par des inscriptions ou par des pictogrammes éclairés en toutes circonstances.

Article 12.4 - Installations électriques – Protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être conformes aux règles et aux normes en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification. Les rapports de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre doit être distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.5 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 12.6 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les locaux ou dans les emplacements dans lesquels sont entreposés ou manipulés des substances ou des préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, sauf dans les autres emplacements expressément réservés aux fumeurs,

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours....

Article 12.7 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 12.8 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 12.9 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 12.10 - Étiquetage des substances et des préparations dangereuses

Les fûts, les réservoirs et les autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 12.11 - Entretien et ravitaillement des engins

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 12.12 - Capacités de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention :

- doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qu'elles peuvent contenir,
- doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir,
- doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits qui sont récupérés dans les capacités de rétention en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit valorisés ou éliminés comme les déchets.

Article 12.13 - Rétentions des ateliers et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis en cas d'accident ou d'incident sont récupérés et recyclés, ou traités comme des déchets.

La rétention formée par les sols, même étanches, n'est pas une capacité ou une cuvette de rétention au sens de l'article 12.12.

Article 12.14 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité avec le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, les interdictions à respecter et la conduite à tenir en cas de sinistre.

L'exploitant doit installer un système d'alarme sonore audible de tout point des bâtiments ayant une durée supérieure de fonctionnement minimale de 5 minutes.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an

L'exploitant doit :

- doter les installations de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques avec un minimum d'un extincteur de 6 kilogrammes d'agent extincteur, adapté aux risques pour 200 m² de surface au sol et par niveau,
- placer un extincteur de 2 kilogrammes de CO₂ à proximité des tableaux électriques,
- aménager une aire d'aspiration sur le bassin à moins de 150 mètres du risque à défendre, de dimensions minimales de 8 mètres par 4 mètres pour permettre aux engins de secours de s'alimenter en eau.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 12.15 - Organes de mise en sécurité des installations

L'exploitant doit rendre facilement accessible et doit repérer l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations, tels que vannes de coupures (électricité, gaz...).

TITRE 13 - Santé, hygiène et sécurité

Article 13.1 - Santé, hygiène et sécurité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par le code minier, par les décrets 80-331 et 99-116 susvisés, par les textes pris pour leur application, et sans préjudice des dispositions fixées par le code du travail.

TITRE 14 - conditions particulières

Article 14.1 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- deux bornes entre les parcelles 82 et 83, l'une vers la route départementale 160 et l'autre vers le fossé du "Scheidgraben",
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille mesurée à partir de la cote +165 m NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 14.2 - Pompage et rabattement de la nappe phréatique

Le pompage et le rabattement de la nappe phréatique pour l'extraction des matériaux et pour la remise en état sont interdits.

Article 14.3 - Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'accès au plan d'eau de la carrière est interdit aux tiers qui ne doivent avoir accès qu'aux zones de stockage périphériques, sauf dans le cas d'entreprises extérieures avec lesquelles un plan de prévention a été préalablement établi.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 14.4 - Exploitation du gisement – Pentes des talus

La cote du terrain naturel est fixé à +165 m NGF. L'épaisseur du gisement exploitable est de 25 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de +140 m NGF.

L'exploitation doit être conduite à sec avec une pelle hydraulique et en eau avec une drague-suceuse.

L'exploitation est conduite de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente qui en garantit la stabilité. La pente maximale mesurée par rapport à l'horizontale doit être de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées entre la cote +158 m et la cote +140 m NGF,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les parties situées entre la cote +165 m et la cote +158 m NGF,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de hauts-fonds prévues.

Article 14.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orienté. L'échelle peut être adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites communales,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords du plan d'eau,
- l'emplacement des bornes,
- les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les courbes bathymétriques équidistantes sur l'ensemble du plan d'eau (tous les 10 mètres de profondeur),

- les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...),
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- les voies d'accès et les chemins qui mènent à la carrière,
- les pistes de la carrière,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles (stockages de déchets inertes et de terres non polluées),
- les piézomètres, les puits, les forages,
- les points de rejet des eaux (dans le plan d'eau, dans les bassins de décantation...),
- les cours d'eau et les fossés limitrophes de la carrière,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- l'emplacement des bassins de décantation, des bassins de collecte, des bassins tampons, des lagunes, des plans d'eau, des points de rejet des eaux,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille,
- les limites des phases d'exploitation définies pour le calcul des garanties financières.

Le plan est daté. Il comporte une légende.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan.

Article 14.6 - Mise à jour du plan – Communication du plan

Le plan est mis à jour au moins une fois par an, à l'exception des courbes bathymétriques et des profils, qui sont mis à jour au moins tous les deux ans. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 14.5. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan avec les courbes bathymétriques et les profils sont également mis à jour au moment de la notification de cessation d'activité.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.7 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Batzendorf, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

Article 14.8 - Défrichage – Déboisement

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichage.

Article 14.9 - Fossés

Les trois fossés situés au nord et à l'ouest, colonisés par une végétation hygrophile, mésophile à méso-hygrophile ou méso-xérophile doivent être préservés.

TITRE 15 - Modalités de publicité – Information des tiers - Exécution

Article 15.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 15.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de Batzendorf, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Quartz de Haguenau (2, rue du Moulin - 67500 Batzendorf).

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Batzendorf, de Berstheim, de Haguenau, de Niederschaeffolsheim, de Ohlungen, de Schweighouse sur Moder, de Weitbruch et de Wintershouse et au sous-préfet de Haguenau.

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

ANNEXE

PLANS :

- plan au 1/25 000 (plan qui figure entre les pages 9 et 10 du dossier de demande d'autorisation)
- périmètre autorisé (plan d'ensemble au 1/1000 dressé le 21 mars 2011 par le cabinet d'arpentage et de topographie Pierre-André BAUR)
- périmètre autorisé (plan des abords aux 1/2500 dressé le 15 mars 2011 par le cabinet d'arpentage et de topographie Pierre-André BAUR)
- plans de phasage (plans qui figurent entre les pages 20 et 21 et entre les pages 24 et 28 du dossier de demande d'autorisation)
- plan de remise en état (plan qui figure entre les pages 147 et 148 de l'étude d'impact)
- plan parcellaire (plan qui figure entre les pages 14 et 15 du dossier de demande d'autorisation)

